

Données mobiles : l'Autorité ne prononce pas de mesures conservatoires à l'encontre d'Onati mais poursuit l'instruction au fond.

L'essentiel

1. L'Autorité a été saisie par la société Pacific Mobile Télécom (Vodafone Polynésie) de pratiques mises en œuvre par la société Onati (Vini) dans le secteur des télécommunications pour des prestations d'itinérance en matière d'accès aux données mobiles dans sept îles des archipels des Tuamotu et des Marquises, reliées à Tahiti par le câble Natitua, et où l'opérateur historique dispose de sites 4G.
2. L'Autorité polynésienne de la concurrence a considéré qu'en l'état des éléments produits aux débats, le refus initial puis les conditions tarifaires proposées par Onati pour cette prestation apparaissent susceptibles de constituer une pratique contraire à l'article LP. 200-2 du code de la concurrence, qui sanctionne l'exploitation abusive d'une situation dominante par une entreprise
3. L'Autorité souligne que ces pratiques sont susceptibles de porter une atteinte grave aux consommateurs et au fonctionnement de la concurrence dans ce secteur, sur un segment de marché naissant et crucial dans le développement de l'infrastructure polynésienne de télécommunications. En effet, Onati a été jusqu'à ce jour seule en mesure de commercialiser des forfaits intégrant l'accès aux données mobiles dans les îles concernées. Or, l'accès au haut débit par la téléphonie mobile constitue un progrès incontestable pour les usagers et l'ouverture du marché de la téléphonie mobile et l'introduction de la concurrence a déjà permis une réduction significative des prix des forfaits de téléphonie mobile en Polynésie française.
4. L'Autorité a néanmoins relevé que les éléments au dossier ne permettent pas, à ce stade, de démontrer que l'absence d'accès immédiat aux prestations d'itinérance sur le réseau 4G d'Onati constitue pour Pacific Mobile Télécom une atteinte immédiate à ses intérêts. De même, si le caractère grave venant de pratiques qui pourraient porter atteinte à l'économie générale, au secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs est établi, son caractère immédiat et irréversible n'a pas non plus été établi.
5. L'Autorité rejette ainsi la demande de mesures conservatoires. Elle poursuit toutefois l'instruction au fond du dossier. Celle-ci devra notamment permettre de vérifier que les conditions d'accès demandées par Onati ne peuvent être regardée comme une forme de discrimination, ce qui pourrait notamment être le cas si Onati appliquait, sans justification, des règles plus contraignantes aux opérateurs tiers que celles qu'elle s'applique à elle-même pour des opérations similaires.
6. La présidente, Johanne Peyre, a rappelé à propos de la décision de ce jour que les opérateurs historiques dans des secteurs prioritaires de l'économie ont une responsabilité particulière, et - comme l'Autorité l'avait déjà fait valoir dans de précédents avis (n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 et n° 2020-A-02 du 17 juin 2020) - a souligné l'importance que présenterait une séparation comptable entre les activités en monopole et les activités en concurrence, ainsi qu'entre les activités de gros et les activités de détail d'Onati, afin de prévenir d'éventuels abus concurrentiels.

Procédure en matière de mesures conservatoires

Face à une situation nécessitant une intervention rapide, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut être amenée à prononcer des mesures conservatoires en attendant de se prononcer sur le fond du dossier, en cas d'atteinte grave et immédiate aux intérêts d'un secteur économique ou d'une entreprise.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Un lien de causalité entre les faits dénoncés et l'atteinte alléguée
- Une atteinte grave et immédiate aux intérêts de l'entreprise ou à l'économie générale, au secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs

Les pratiques reprochées par Pacific Mobile Télécom à Onati

Pacific Mobile Télécom reproche à Onati de mettre en œuvre une stratégie visant à l'évincer du marché des données mobiles sur les îles des archipels éloignés dans lesquelles elle a déployé un réseau 4G. Cette stratégie se matérialiserait dans un premier temps par le refus de proposer l'itinérance pour les données mobiles puis des conditions d'accès abusives.

Parallèlement à sa saisine au fond, elle a sollicité le prononcé de mesures conservatoires afin d'enjoindre à Onati de conclure une convention d'itinérance.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a examiné si, en l'état des éléments produits aux débats, les faits dénoncés apparaissent susceptibles de constituer une pratique contraire aux articles LP. 200-1 ou LP. 200-2 du code de la concurrence. En l'état de l'instruction, elle a considéré que le refus puis les conditions tarifaires proposées par Onati sont bien susceptibles de constituer une pratique prohibée par l'article LP. 200-2 du code de la concurrence.

L'Autorité souligne la gravité de l'atteinte au fonctionnement de la concurrence sur le secteur et aux consommateurs

Les pratiques de la société Onati sont susceptibles de porter une atteinte grave au fonctionnement de la concurrence sur le secteur et aux consommateurs. La gravité des pratiques est renforcée par le fait qu'elles ont un impact sur l'animation concurrentielle du secteur sur un segment de marché naissant et crucial dans le développement de l'infrastructure polynésienne de télécommunications. L'accès au haut débit par la téléphonie mobile constitue un progrès incontestable et l'ouverture du marché de la téléphonie mobile et l'introduction de la concurrence a déjà permis une réduction significative des prix des forfaits de téléphonie mobile en Polynésie française.

La demande de mesures conservatoires ne remplit pas les critères d'urgence

L'Autorité a relevé que les éléments au dossier ne permettent pas, à ce stade, de démontrer que Pacific Mobile Télécom subirait une atteinte immédiate à ses intérêts en l'absence d'accès immédiat aux prestations d'itinérance sur le réseau 4G d'Onati. Le caractère immédiat et irréversible d'une atteinte à l'économie générale, au secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs n'a pas non plus été établi.

Compte tenu de ces éléments, l'Autorité a rejeté les demandes de mesures conservatoires. L'instruction au fond du dossier se poursuit.